



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

PROJET AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

2018 - 2021

Il est établi la présente convention:

Entre d'une part,
La Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence représentée en sa qualité de
Président par
Monsieur Frédéric ESMIOL,

Sise

66 Boulevard Gassendi
CS 90117
04995 DIGNE LES BAINS
Ci-après désignée « CDA04 »,

Et,

D'autre part,
Provence Alpes Agglomération, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Patricia
GRANET-BRUNELO, agissant en cette qualité pour et au nom de la dite agglomération,
autorisé par la délibération du conseil communautaire en date du,

Sise

4 rue Klein
04 000 DIGNE LES BAINS
Ci-après dénommée « PAA »

Les signataires de la présente convention sont ci-après désignés « Les partenaires ». Il est
convenu ce qui suit :

Article 1. Préambule

Cette convention engage l'ensemble des participants à la réalisation d'actions en faveur de
la redynamisation et la pérennité de l'agriculture sur le territoire de Provence Alpes
Agglomération. Cette convention cadre pluriannuelle fixe les objectifs du programme et ses
modalités. Chaque année, une convention particulière sera signée par les deux parties en
vue de définir les missions et le budget alloué au programme de travail de l'année à venir.

A. Missions et ambitions respectives des partenaires

a. Les missions de la Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence

La CDA04 est un établissement public, au service des agriculteurs et des collectivités, investi
d'une double mission :

- **une mission institutionnelle** : pour représenter et défendre les intérêts généraux de
l'agriculture des Alpes de Haute-Provence,

- **une mission économique** : pour informer, conseiller, former et accompagner au mieux chaque agriculteur et les structures collectives agricoles dans la mise en œuvre de leur projet ; ainsi que les collectivités locales, dans la définition et la mise en œuvre de leur politique agricole territoriale.

Elle se positionne comme l'entité capable de rassembler les acteurs du monde agricole, les collectivités locales et partenaires institutionnels, pour faire émerger des projets économiques agricoles et porter les ambitions des filières dans les instances locales de décisions.

B. Les missions de Provence Alpes Agglomération

Provence Alpes Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Parmi ses compétences deux concernent plus particulièrement l'agriculture sont l'aménagement de l'espace (SCoT) et l'action de développement économique. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les différentes actions en matière agricole qu'elle mène :

PAA souhaite considérer l'agriculture comme un axe majeur de développement économique du territoire et ainsi œuvrer pour :

- Préserver les terres à fort potentiel agricole
- faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs
- faciliter la transmission des exploitants agricoles (hors cadre familial)
- soutenir l'offre de formation existante (CarmeJane et MFR)
- soutenir les équipements structurants de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles en circuits courts (abattoirs, maison de pays, atelier de transformation animal et végétal)

De manière générale, la politique agricole menée par PAA doit impulser une dynamique d'excellence des produits d'un point de vue qualité et approche agri environnementale.

C. La volonté commune de s'engager

Le territoire compte de nombreux atouts en matière d'agriculture et des enjeux sont d'ores et déjà identifiés :

- Présence de productions et structures agricoles (élevage, grandes cultures, PAPAM, arboriculture, ...) ;
- Présence de deux abattoirs et deux ateliers de découpe ;
- Réalisation à venir du SCOT de Provence Alpes Agglomération
- Importance du pastoralisme
- Importance de la gestion de l'eau et de l'irrigation (Bléone, Asse et Durance)
- Importance de la prise en compte de la forêt sous tous ses aspects (développement économique, aménagement de l'espace, tourisme, mise en place d'une charte forestière)
- Importance d'une économie circuit court et volonté de développer une logique économie circulaire

- Participer au développement d'un système alimentaire territorial

Face à ces éléments, les partenaires ont souhaité officialiser leur partenariat dans l'objectif de répondre aux enjeux territoriaux et de conforter les projets en cours voir d'en initier de nouveau.

Ainsi, les partenaires s'engagent à mettre en commun leur moyen pour engager des actions en vue de répondre aux différentes problématiques rencontrées sur le territoire.

La mise en place de ce projet sera initié en 2018 et continuera jusqu'en 2021.

Article 2. Objectifs du partenariat

Les partenaires s'engagent sur une convention de partenariat d'une durée de 3 ans pour mettre en place des actions agricoles visant à la préservation, la pérennisation et redynamisation du territoire agricole de l'agglomération.

OBJECTIFS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- Définir une cohérence politique sur le sujet agricole
- La mise en commun de moyens financiers et humains
- La mise en cohérence des stratégies des deux structures
- La participation commune à des appels à projets permettant la mise en place d'actions
- Faciliter le décloisonnement des services et le partage de données
- Intégrer la Chambre d'agriculture dans les Instances de concertation concernant l'aménagement du territoire

Ces objectifs pourront évoluer en fonction de l'avancement du travail.

Article 3. Contenu des avenants à la convention cadre

En début de chaque année, la présente Convention Cadre de Partenariat sera déclinée sous forme de Convention Particulière décrivant le programme prévisionnel de travail de l'année en cours.

Durant la durée de vie de la Convention Cadre, 3 Conventions Particulières seront rédigées :

- Convention Particulière n°1 : Année 2018
- Convention Particulière n°2 : Année 2019
- Convention Particulière n°3 : Année 2020

Il est à noter que les partenaires se donnent la possibilité de modifier en cours d'année les conventions particulières sous forme d'avenant en cas de besoin.

Les Conventions Particulières préciseront :

- Le programme de travail : méthodologie de travail, livrables
- Le budget prévisionnel du partenariat
- Les modalités financières et de règlement

Article 4 : Modalités de gouvernance

a. Groupe de travail technique

Cette convention fera l'objet d'un suivi aux étapes importantes d'avancement du plan d'actions annuel par un groupe de travail technique constitué des agents compétents de chaque structure signataire de la convention, ainsi que des partenaires de PAA.

Ce groupe de travail technique pourra se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans le respect des objectifs de la présente convention.

Les travaux de ce groupe de travail feront l'objet de compte-rendu et présentation dans les instances de gouvernance respectives des structures concernées.

PAA, en accord avec les partenaires, propose d'assurer le pilotage technique de cette instance.

b. Suivi du projet par le comité de pilotage

Les partenaires s'engagent à présenter les résultats et l'avancement du travail prévu dans ladite convention dans le cadre du comité de pilotage (COPIL).

Le comité devra se réunir à chaque achèvement du programme prévisionnel annuel détaillé dans l'avenant.

Il se compose de représentant de PAA et de représentants de la CDA04. De manière ponctuelle et avec l'accord des deux signataires, des partenaires pourront assister aux comités de pilotage.

PAA, en accord avec son partenaire signataire de la convention assurera le pilotage de cette instance.

Article 5. Moyens techniques

Les partenaires s'engagent à mettre en commun leurs moyens techniques et humains et à engager les expertises nécessaires pour mener à bien ces missions en leur possession.

Article 6. Durée de la convention

La convention est pluriannuelle. Elle débute à sa signature pour une durée de 3 ans et pourra être reconductible. Des conventions particulières seront définies chaque année pour établir le prévisionnel de travail annuel.

Article 7. Résiliation - Révision

a) En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

b) La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Marseille, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Digne les Bains, le

Pour Provence Alpes Agglomération
La Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour la Chambre d'Agriculture
des Alpes de Haute-Provence
Le Président
Frédéric ESMIOL